

S T A T U T S

du

Service intercommunal des eaux de
Chésereux, Grens et Eysins
(S. I. E. C. G. E.)

TITRE PREMIER.

Dénomination, siège, durée, but.

Article 1. Le "Service intercommunal des eaux de Chésereux, Grens et Eysins (S. I. E. C. G. E.) est une association de communes régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Article 2. L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 3. L'association a son siège à Chésereux. Sa durée est illimitée.

Article 4. L'association a pour but :

- a) d'assurer le ravitaillement en eau potable des habitants des trois communes intéressées ;
- b) de fournir l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie des communes membres du S. I. E. C. G. E.

TITRE II.

Membres.

Article 5. Les membres de l'association sont les communes de Chésereux, Grens et Eysins.

Article 6. Pendant une durée de vingt ans, à partir du premier janvier 1967, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association.

Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une commune membre ne sera admis que pour l'échéance du délai de vingt ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la commu-

ne sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage (article 39 ci-après).

TITRE III.

Organes de l'association.

Article 7. Les organes de l'association sont :

- a) le Conseil intercommunal,
- b) le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal.

Article 8. Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'association, comprend :

- a) une délégation fixe, composée pour chaque commune de deux conseillers municipaux en fonction, choisis par la municipalité;
- b) une délégation variable, composée pour chaque commune d'un délégué par cent habitants, ou fraction supérieure à cinquante, choisi par le Conseil général ou communal, parmi les personnes majeures domiciliées dans la commune et de nationalité suisse ; le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune.

Un ou des suppléants peuvent être désignés aux membres de la délégation fixe ou de la délégation variable. Ces suppléants n'assistent aux séances du Conseil intercommunal qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Article 9. Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un Conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

Les délégués sont désignés au début de chaque législature.

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués, ainsi nommés, prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Article 10. Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle du Conseil général ou communal dans la commune.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction, ainsi que son président.

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'une année ; ce président n'est pas immédiatement rééligible.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil ; il est désigné pour quatre ans au début de chaque législature ; il est rééligible.

Article 11. Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Article 12. Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 13. Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour ; il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant cependant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Cependant, les nominations ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour ; en cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Article 14. Le Conseil intercommunal a notamment les attributions suivantes :

1. nommer le Comité de direction et le président de ce comité ;
2. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
3. contrôler la gestion ;
4. adopter le projet de budget et les comptes annuels ;
5. décider des dépenses extra-budgétaires ;
6. modifier les statuts (sous réserve des cas cités à l'article 126 L. C.) ;
7. décider l'admission de nouvelles communes ;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44 chiffre 1 de la L. C. étant réservé ; toutefois, le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations jusqu'à concurrence de fr. 20'000. - par cas, charges éventuelles comprises ;
9. autoriser tous emprunts ;
10. autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales) ;
11. décider des placements (achat, vente, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (article 44 chiffre 2. L. C.) ;

12. décider de la construction d'immeubles nouveaux, la reconstruction d'immeubles, ainsi que de la démolition de bâtiments ;
13. adopter tous règlements destinés à assurer le bon fonctionnement du service ;
14. adopter les projets et décider de la mise en oeuvre des travaux ;
15. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous chiffres 8 et 9 ci-dessus, les dispositions des articles 142 et 143 de la L. C. sont réservées .

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables ; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

Le Comité de direction.

Article 15. Le Comité de direction se compose de trois membres nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier ; ces membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Article 16. A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être désigné en dehors du Conseil intercommunal.

Article 17. Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 18. Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 19. L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de deux membres du Comité de direction.

Article 20. Le Comité de direction a les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. veiller à ce que le service soit utilisé par les usagers conformément-

- ment au règlement établi par le Conseil intercommunal et prendre les sanctions prévues ;
3. nommer et destituer le personnel ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire ;
 4. arrêter le tarif des ventes d'eau ;
 5. conclure les contrats d'abonnement ;
 6. exercer, dans le cadre de l'association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne sont pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres, sauf s'il s'agit de la nomination et de la destitution du personnel, ainsi que de l'exercice du pouvoir disciplinaire.

TITRE IV.

Comptabilité, ressources.

Article 21. L'association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité communale.

Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal deux mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après leur clôture.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation. Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes associées.

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Article 22. Les principales ressources de l'association sont les suivantes :

- a) les taxes de raccordement,
- b) le produit des abonnements,
- c) la location des compteurs,
- d) les intérêts des titres,
- e) les disponibilités ou les crédits procurés par des emprunts.

Article 23. Le compte d'exploitation comprend toutes les recettes et toutes les charges (frais d'entretien des installations, frais généraux, frais d'administration, intérêts des dettes, etc.).

Article 24. Le solde du compte d'exploitation est viré au compte de pertes et profits qui est débité notamment :

- a) des amortissements sur les installations et les compteurs ;
- b) des pertes sur débiteurs ;
- c) de l'allocation au fonds de renouvellement ;
- d) de l'allocation au fonds de réserve.

Le solde de ce compte est viré à "capital" ou partiellement réparti entre les communes membres proportionnellement au

produit moyen des trois dernières années des ventes d'eau et locations de compteurs sur leur territoire respectif.

Article 25. Le fonds de renouvellement est destiné à couvrir les dépenses résultant du remplacement des conduites et installations. L'allocation annuelle est au minimum de un pour cent de la valeur comptable du réseau.

Article 26. Le fonds de réserve est destiné à couvrir des dépenses imprévues. L'allocation annuelle est de dix pour cent du bénéfice net (après amortissement) ; elle cessera lorsque ce fonds aura atteint vingt mille francs.

TITRE V.

Rapport entre le S. I. E. C. G. E. et les communes membres

Article 27. Les communes membres concèdent gratuitement au S. I. E. C. G. E. le droit d'établir, de maintenir et d'entretenir sur leur domaine public tous les ouvrages nécessaires à une bonne exploitation du service.

Article 28. Tous les travaux d'extension et d'entretien du réseau sont exécutés par le S. I. E. C. G. E. et sous sa responsabilité. Si des travaux sont effectués sur ou sous la voie publique, ils ne seront entrepris qu'avec l'autorisation de la Municipalité de la commune intéressée, les cas d'urgence étant réservés.

Le S. I. E. C. G. E. respecte les mesures de sûreté et de police arrêtées par les autorités compétentes ; il répond seul des dommages que pourraient subir les usagers et tous tiers quelconques à l'occasion des travaux exécutés par lui sur et sous la voie publique.

Article 29. Le service de défense contre l'incendie reste de la compétence, sous leur responsabilité et à leurs frais exclusifs, des communes membres qui bénéficient alors des subsides qui peuvent leur être alloués par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie.

L'eau nécessaire pour les exercices et en cas de sinistres leur est en revanche livrée gratuitement.

Les travaux d'installation et d'entretien des ouvrages relatifs à la défense contre l'incendie, sont du ressort exclusif du S. I. E. C. G. E. ; en revanche, la surveillance des hydrantes est assurée par les communes.

Article 30. L'usage des hydrantes est réservé au personnel du S. I. E. C. G. E., aux corps de sapeurs-pompiers et aux services de police et de voirie des communes qui ne peuvent autoriser des tiers à les utiliser.

Article 31. Les communes ont le droit d'utiliser gratuitement les hydrantes pour l'arrosage public. Cet usage peut être réglementé par le S. I. E. C. G. E. de façon à éviter toute perturbation

dans la distribution de l'eau aux abonnés.

Article 32. Les communes reçoivent gratuitement l'eau nécessaire aux bâtiments publics improductifs (écoles), aux fontaines publiques, aux cimetières et aux W. C. publics. Cependant, ce droit est limité à une quantité maximum de cinquante litres-minute par commune (ou le volume correspondant annuellement à ce débit).

Article 33. Les communes s'interdisent de vendre ou de céder gratuitement à des tiers tout ou partie de l'eau qu'elles reçoivent en vertu des dispositions contenues aux articles 29 à 32.

Article 34. Pour le surplus, tous règlements ou tarifs arrêtés par le S. I. E. C. G. E. sont applicables aux communes.

Article 35. En cas de force majeure ou de pénurie d'eau le S. I. E. C. G. E. a le droit de prendre les mesures restrictives qu'il juge propres à assurer le bon fonctionnement des services publics et la fourniture de l'eau aux usagers.

TITRE VI.

Autres communes, règlements spécial, exemption d'impôts:

Article 36. Les communes non membres de l'Association qui désirent en faire partie doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête et fixe leur participation financière.

Article 37. Les dispositions réglant l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des installations de l'Association sont définies par le règlement spécial élaboré par le Conseil intercommunal, prévu à l'article 14.

Article 38. L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE VII.

Dispositions diverses, dissolution.

Article 39. Toute contestation entre communes membres ou entre une commune membre et l'association résultant de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sera tranchée par un tribunal arbitral nommé, conformément aux dispositions du code de procédure civile, à la réquisition de la commune la plus diligente. Dans le cas où les parties ne pourraient s'entendre sur le choix des arbitres, le Conseil d'Etat les désignerait lui-même (article 127 L. C.).

Article 40. L'association est dissoute par la volonté des Conseils généraux de toutes les communes membres. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

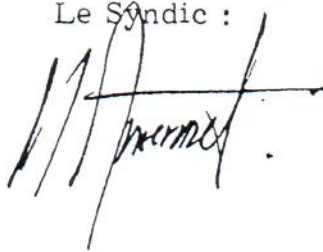
La répartition des actifs et du passif entre les communes membres a lieu, pour la moitié, proportionnellement au produit moyen des dix dernières années des ventes d'eau et locations de compteurs sur leur territoire respectif et, pour l'autre moitié, proportionnellement à la valeur donnée à leurs apports au moment de la constitution de la "bourse indivise"

Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'association ne serait pas en mesure de payer (article 128 L. C.).

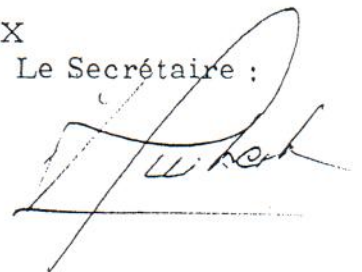
STATUTS ADOPTES par les Municipalités des trois communes, A CHESEREX, LE VINGT-CINQ FEVRIER MIL NEUF CENT SEPTANTE-SEPT.

MUNICIPALITE DE CHESEREX

Le Syndic :

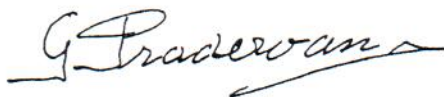


Le Secrétaire :



MUNICIPALITE DE GRENS

Le Syndic :



Le Secrétaire :



MUNICIPALITE D'EYSINS

Le Syndic :



Le Secrétaire :



(Voir au dos)